

I.
1931

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

**Loi établissant une nouvelle Cédule (en
substitution à la Cédule du 30 août 1924)
à la Loi relative aux Droits de Timbre.**

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
7 mars 1931.)



IMPRIME ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1940.

ORDRE EN CONSEIL.

A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNSEY

Le 7 mars 1931 par devant Arthur William Bell, écuyer, Baillif; présents: William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, John Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geoffrey Alfred Carey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin et Sidney Beckwith Mainguy, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 12 février 1931 ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi établissant une nouvelle Cédule (en substitution à la Cédule du 30 août 1924) à la Loi relative aux Droits de Timbre". La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 12th day of February, 1931.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

EARL OF DESART
MR. SECRETARY HENDERSON
SIR CHARLES TREVELYAN
SIR DINSHAH MULLA
MR. KENNEDY
MR. MORRISON.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 6th day of February, 1931, in the words following, viz :—

LE 7 MARS 1931.

“**Your Majesty** having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth :—

“ 1. That at a meeting of the States of Deliberation held on the 7th day of May, 1930, the States considered certain proposals of the Finance Committee as a means of raising additional revenue to meet increased expenditure, *inter alia*, increased Stamp Duties, when a resolution was adopted requesting the Finance Committee to reconsider the Schedule to the ‘ Loi relative aux Droits de Timbre ’, sanctioned by an Order of Your Majesty in Council of the 12th day of August, 1924, with a view to an increase of the said duties. 2. That accordingly the Finance Committee, after having consulted the Law Officers of the Crown, submitted a report to the Bailiff, together with the recommendations of the Law Officers of the Crown, which were considered by the States at a meeting held on the 29th day of October, 1930, when a resolution was adopted approving the amendments therein suggested with certain modifications, and requesting the Royal Court to prepare a *Projet de Loi* giving effect to their deliberations in the matter. 3. That on the 22nd day of November, 1930, the Royal Court adopted a *Projet de Loi* on the subject prepared by the Law Officers of the Crown, and intituled ‘ *Loi établissant une nouvelle Cédule (en substitution à la Cédule du 30 août 1924) à la Loi relative aux Droits de Timbre* ’, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval. 4. That at a meeting of the States held on the 8th day of December, 1930, the said *Projet de Loi* was submitted to and approved by the States with further modifications, and

the President was authorised to present, in their name, a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. 5. That the said *Projet de Loi* is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to this Petition. And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the *Projet de Loi* intituled 'Loi établissant une nouvelle Cédule (en substitution à la Cédule du 30 août 1924) à la Loi relative aux Droits de Timbre' and to order and direct that from the date of its registration on the Records the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey."

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said *Projet de Loi*."

His Majesty having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said *Projet de Loi*, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said *Projet de Loi* (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

**PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order
in Council.**

**LOI ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE CÉDULE
(EN SUBSTITUTION À LA CÉDULE DU 30
AOUT 1924) À LA LOI RELATIVE AUX DROITS
DE TIMBRE.**

Est et demeure rappellée la Loi substituant la Cédule à la Loi relative aux Droits de Timbre du 16 janvier 1922 sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré le 30 août 1924 avec la Cédule y contenue à laquelle Cédule est substituée la Cédule suivante qui sera censée former partie de la dite Loi du 16 janvier 1922.

CÉDULE.

s. d.

1.—Sur tout contrat d'acquisition ou transfert de propriété immobilière entre-vifs, prise-à-rente, délaisance, acquêt, assignation, constitution, et amortissement, et sur tout contrat d'hypothèque—par quartier de froment de rente 2 6

Lorsqu'une rente formant partie du prix de transfert d'une propriété immobilière et sur lequel prix le droit de timbre a été payé, sera amortie, tel amortissement sera exempt du droit de timbre.

Dans les documents où la valeur n'est pas désignée entièrement en quartiers de froment, Deux cent quatre vingt quatorze livres tournois ou Vingt livres sterling seront censés équivaloir un quartier de froment.

Les rentes désignées autrement qu'en froment et dont le revenu annuel est moins que le revenu de deux boisseaux de froment de rente seront censées, pour les besoins de cette Loi équivaloir deux boisseaux de froment. Toute fraction d'un quartier de froment de deux boisseaux ou au-dessous comptera pour un

demi-quartier, et toute fraction d'un quartier de froment au-dessus de deux boisseaux comptera pour un quartier.

2.—Sur tout contrat de donation de rente ou autres immeubles entre vifs ; sur la valeur des immeubles qui devra, le cas échéant, être portée dans le contrat, et qui sera déclarée n'être pas moins que celle portée au Cadastre Général—par quartier de froment de rente .. 2 6

3.—Sur tout contrat d'échange de rente ou autres immeubles, chaque acquéreur paiera le droit de timbre sur la valeur par lui acquise en échange, laquelle valeur, le cas échéant, devra être portée dans le contrat et sera déclarée n'être pas moins que celle portée au Cadastre Général—par quartier de froment de rente.. 2 6

4.—Sur tout contrat de délaisance d'usufruit ou de jouissance viagère d'immeubles.. 5 0

5.—Sur tout partage de propriété immobilière et sur tout contrat de délaisance d'immeubles entre co-propriétaires tenant lieu de partage 10 0

6.—Sur tout contrat de mariage signé en tout ou en partie en cette Ile, et sur tout autre contrat de mariage enregistré au Greffe .. 5 0

7.—Sur toute réforme ou amendement de ou ajoutation à un contrat d'immeubles .. 2 6

Dans le cas où une réforme ou amendement de ou ajoutation à un contrat a l'effet d'augmenter le prix porté au contrat d'origine, il sera payé sur telle augmentation de prix, par quartier de froment de rente.. .. 2 6

8.—Sur toute cassation de contrat d'immeubles 2 6

9.—Sur toute copie authentique, copie additionnelle signée ou collation à l'original d'un des documents mentionnés aux articles précédents de cette cédule.. .. 2 6

10.—Sur tout extrait des livres des contrats
certifié par le Greffier du Roi ou son Député.. 2 6

11.—Sur toute lettre sous le sceau du
Bailliage 2 6

12.—Sur toute requête civile avant d'être
présentée en Cour 2 6

13.—Sur tout document autre qu'un testa-
ment en vertu duquel il est stipulé que des
argents, des fonds, ou autre propriété mobilière
ou immobilière sont ou seront placés en fidéi-
commis ; et sur tout document autre qu'un
testament, désignant, apportionnant, détaill-
ant ou déclarant des argents, fonds ou autre
propriété mobilière ou immobilière d'être
placés en fidéi-commis en vertu d'un testa-
ment ou autre document créant un fidéi-
commis 10 0

Pourvu que si un document créant ou
établissant un fidéi-commis a déjà payé ou est
sujet à payer les droits de timbre sous un autre
article de cette cédula, il ne sera sujet aux
droits de timbre sous ce présent article.

14.—Sur tout document qui porte la
nomination ou remplacement de fidéi com-
missaires ou dépositaires 5 0

15.—Sur tout testament d'immeubles avec
ou sans codicille, lors de son enregistrement au
Grefe 10 0

16.—Sur tout acte de Cour déclarant le
transfert de propriété par retrait saisie ou
autrement, lors de son enregistrement au
Grefe 10 0

17.—Sur tout louage de propriété immo-
bilière—par £10 ou partie de £10 de loyer par
an 0 3

Lorsqu'un louage est fait pour un terme de
moins d'un an, il sera timbré proportionnelle-
ment par mois sur le taux du loyer qui serait
payable pour un an, partie d'un mois comp-

tant pour un mois, bien entendu qu'aucun louage ne sera timbré de moins d'un chelin. Une assignation, transfert, renouvellement, ou prolongation de louage paiera, le cas échéant, les mêmes droits de timbre qu'un louage pour le terme qui reste à courir, ou le terme de renouvellement ou prolongation selon le cas, et lorsqu'un louage contient une clause réservant à l'une ou l'autre des parties le droit ou l'option de renouveler ou prolonger le terme d'icelui, ou déclarant en effet que faute d'avertissement ou autre accord à ou avant l'expiration du terme, le louage sera renouvelé ou prolongé automatiquement, les droits de timbre pour le terme ou les termes d'extension spécifiés dans telle clause seront payés en même temps que les droits pour le terme d'origine, pourvu que s'il s'agit d'un terme d'extension dont la durée n'est pas spécifiée ou s'il est visé une série indéfinie de tels termes les dits droits seront payés pour une durée d'extension présumée de cinq ans. Sur un louage contenant la réservation de l'option à l'une ou l'autre des parties de le déterminer à une date spécifiée antérieure à l'expiration du terme maximum y spécifiée, les droits seront payés sur le terme maximum.

Dans le cas qu'un louage aura cessé d'être en force avant le commencement d'un terme d'extension ou aura été déterminé avant l'achèvement du terme maximum en vertu de l'exercice de l'option de détermination susdite les droits qui ont été payés soit sur le terme ou les termes futurs et non commencés soit sur le restant non commencé du terme maximum selon le cas seront remboursables par les Etats. Celui qui réclame tel remboursement sera tenu de faire une déclaration par écrit sur les faits relevant de la

matière et sera en outre tenu de produire son titre de louage afin que le remboursement soit indiqué sur ou près du timbre y porté.

Lorsque le terme d'un louage est indéfini tel terme pour les besoins de cette Loi sera censé être une période de dix ans.

Lorsqu'un louage comprend des immeubles et des meubles, le droit de timbre sera exigible sur le total du loyer.

18.—Sur tout louage de meubles seulement avec ou sans acquisition de propriété .. 0 6

19.—Sur tout accord contenant louage de travail ou promesse ou engagement de services, et sur tout renouvellement d'icelui:—

(a) Lorsque le terme n'excède pas un an et le salaire ou autre rétribution n'excède pas £100 par an 0 6

(b) Lorsque le terme excède un an et le salaire ou autre rétribution excède £100 par an—par £25 ou partie de £25 par an, avec un minimum d'un chelin.. 0 3

(c) Lorsque le terme est de moins d'un an mais le salaire ou autre rétribution est à un taux excédant £100 par an, tel accord sera timbré proportionnellement par mois sur le taux du salaire ou de la rétribution qui serait payable pour un an, partie d'un mois comptant pour un mois, avec un minimum d'un chelin.

20.—Sur tout accord (1) pour la vente de propriété mobilière non autrement spécifié dans cette Cédule, (2) pour la fourniture d'effets ou (3) pour la fourniture d'effets avec promesses ou engagement de services, par £25 ou partie de £25 du prix ou rétribution y porté, avec un minimum d'un chelin.. .. 0 3

Dans le cas que tel prix ou telle rétribution ou partie d'iceux soit exprimé en termes non monétaires la valeur en termes d'argent de

tel prix ou telle rétribution ou partie d'iceux ainsi exprimé sera déclaré dans le document.

21.—Sur tout accord, convention, stipulation, contrat ou engagement non autrement spécifié dans cette Cédule, et sur tout renouvellement d'iceux 1 0

22.—Sur toute déclaration solennelle ou par serment faite devant la Cour ou devant Notaire pour servir en cette Ile 2 6

23.—Sur toute obligation et sur tout document anglicé "debenture" ou "debenture stock certificate", par £25 ou partie de £25.. 1 3

Pourvu toujours que lorsqu'une obligation a été enregistrée au Greffe à l'effet de donner hypothèque sur des immeubles pour un anglicé "debenture issue" les documents donnant effet à tel anglicé "debenture issue" seront exempts du droit de timbre jusqu'à concurrence du montant de la dite obligation.

24.—Sur toute reconnaissance de dette sous seing privé, billet à ordre ou pièce de semblable nature 0 6

Pourvu toujours que dans le cas où telles pièces soient par après enregistrées au Greffe elles seront en outre timbrées suivant au taux payable sur les obligations et les anglicé "debentures" aux fins de l'article 23 de cette Cédule.

25.—Sur tout acte de Cour ou autre document enregistré au Greffe dans le but de donner préférence sur les immeubles d'un débiteur—par £25 ou partie de £25 1 3

26.—Sur tout Acte de Cour enregistré au Greffe donnant permission d'enregistrer un document déjà timbré ou qui doit être timbré avant enregistrement 2 6

27.—Sur tout autre acte de Cour enregistré où il n'y a pas de valeur mentionnée.. .. 5 0

28.—Sur tout transfert d'obligation, de

	s.	d.
" debenture ", de " debenture stock " ou autre créance mobilière, autre qu'un chèque, par £25 ou partie de £25 de considération ..	1	3
29.—Sur tout transfert d'actions d'une Société enregistrée en cette Ile—par £25 ou partie de £25 de considération ..	1	3
30.—Sur tout transfert d'obligation, de " debenture ", de " debenture stock ", d'actions d'une Société enregistrée en cette Ile, ou d'autre créance mobilière donnant effet à une transmission par partage, par succession ou par testament ; ou entre fidéi-commissaires dans un fidéi-commis ..	2	6
31.—Sur tout renouvellement d'obligation ou autre pièce semblable ayant pour but l'interromption de la prescription ..	1	0
32.—Sur tout certificat d'usage ..	2	6
33.—Sur toute lettre d'administration et sur toute reconnaissance de testament de meubles ..	10	0
34.—Sur toute copie additionnelle de documents mentionnés aux articles 32 et 33 ..	2	6
35.—Sur toute procuration spéciale anglisée " Proxy " pour servir en cette Ile pour une seule assemblée et ses ajournements ..	0	2
36.—Sur toute autre procuration avant d'être usitée ..	2	6
37.—Sur toute substitution de procuration ..	2	6
38.—Sur toute police d'assurance signée ou émise en cette Ile ..	0	2
39.—Sur tout engagement pris envers le Subrogé de l'Evêque par les parties à une licence de mariage, ou par un administrateur d'une succession ..	1	0
40.—Sur tout reçu ou acquit signé en cette Ile pour une valeur de £2 et au dessus ..	0	2
41.—Sur tout chèque tiré sur une banque ou succursale de banque en cette Ile et sur toute traite de banquier émanant de cette Ile ..	0	1

42.—Sur toute lettre de change émise en cette Ile, et sur toute autre lettre de change avant d'être usitée en cette Ile 0 2

Un chèque n'est pas censé une lettre de change aux fins de cet article.

43.—Sur tout certificat de naissance, de baptême, de mariage ou de décès, émanant de cette Ile 0 1

44.—Sur tout acte de Société, lors de son enregistrement dans le registre des sociétés établies avec responsabilité limitée—sur le montant du capital nominal, par £100 stg... 1 3

45.—Sur tout décision spéciale ou acte autorisant l'accroissement de capital d'une Société—par £100 d'accroissement 1 3

Sur toute autre décision spéciale d'une Société 5 0

46.—Sur tout acte de Cour déclarant une demande antérieure et préférable dans une saisie, lors de son enregistrement au Greffe .. 2 6

Dans le cas où une telle demande ne serait pas basée sur un document déjà timbré, il sera payé en plus par £25 ou partie de £25 .. 1 3

47.—Sur toute assignation de Police d'Assurance sur la vie, signée en cette Ile :—

Lorsque le montant assuré est en dessous de £100 1 0

Lorsque le montant assuré est de £100 ou en dessus de £100 5 0

48.—Sur tout rapport de Douzaine lors enregistré au Greffe 5 0

EXEMPTIONS.

Sont exemptés du Droit de Timbre :—

1.—Tous reçus ou acquits pour argent ou pour effets encaissés dans une Banque et dont le produit est destiné à être retiré au moyen de chèques.

2.—Tous Billets de change ou Billets à ordre entre Banquiers.

3.—Tous chèques tirés pour transférer un montant d'un compte d'une personne à son autre compte dans la même Banque.

4.—Tous reçus ou acquits entre principal et employé pour des argents reçus et payés par tel employé pour le compte du principal.

5.—Tous reçus, acquits et paiements émis ou faits à ou par des Fonds ou Sociétés de Secours Mutuels de Bienfaisance ou Charitables et tous reçus ou acquits entre les officiers ou employés de tels Fonds ou Sociétés, et tous documents servant de titres à une Société de Secours Mutuels (Friendly Society).

6.—Tous reçus, acquits, paiements et transferts faits à ou par des Caisses d'Epargnes.

7.—Tous documents servant de titres au Gouvernement de Sa Majesté ou aux Etats de cette Ile, et tous acquits et paiements émis ou faits par ou pour le compte du dit Gouvernement ou des dits Etats.

8.—Tous paiements et reçus d'une nature purement militaire faits par ou pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté, soit aux officiers et soldats de l'Armée de Sa Majesté en garnison dans l'Ile de Guernesey, soit aux officiers et soldats de la Milice Royale de l'Ile de Guernesey, soit aux subordonnés non-militaires employés dans cette Ile du Gouvernement de Sa Majesté.

9.—Tous reçus pour gages et salaires.

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.